



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif

**portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017
définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route; notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret ministériel du 19 mai 2021 nommant Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- Vu** la note d'informations ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis de SNCF Réseau Bretagne formulé par courriel en date du 20 mai 2021, concernant les ouvrages d'art ferroviaires et le franchissement des passages à niveaux ;
- Vu** l'avis de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) formulé par courriel en date du 8 juin 2021, concernant la sécurité des chantiers et les délais de prévenance ;

Considérant la nécessité d'actualiser le livret de prescriptions et de rappeler l'obligation de prévenance des convois auprès des gestionnaires de voirie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés, de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur, 30,00 m,
- pour la largeur, 4,50 m,
- pour la hauteur, 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

Article 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral 20 septembre 2017 susvisé est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et transmis aux forces de l'ordre, ainsi qu'aux gestionnaires de voirie et de réseaux concernés.

Vannes, le 07 JUL. 2021

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

JOSI MATHURIN



PREFECTURE
DU MORBIHAN

LE PREFET

Joël MATHURIN

Livret d'informations des transports exceptionnels du Morbihan

**CONVOI
EXCEPTIONNEL**

Table des matières

1 - Cadre réglementaire.....	2
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2- Textes de référence.....	2
1-3- Géoportail.....	3
2 - Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales pour les passages à niveau.....	4
2-2- Prescriptions générales pour les ponts-routes.....	5
2-3- Prescriptions générales pour les ponts-rails.....	6
2-5- Prescriptions particulières SNCF Réseau.....	7
2-5- Prescriptions générales routières.....	9
2-6- Prescriptions particulières routières.....	9
3 - Avis de passage.....	11
3-1- Délais de prévenance.....	11
3-2- Contacts pour les travaux.....	12
4 Cartes des réseaux routiers TE.....	13

Dossier complet sur le site Internet des services de l'Etat <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/>
dans la rubrique « Politiques publiques », choisir « Transports, déplacements et sécurité routière »
puis le dossier « transports exceptionnels ».

1 - Cadre réglementaire

1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L \leq 20$ mètres	$l \leq 3$ mètres	$m \leq 48$ tonnes
2	$20 < L \leq 25$ mètres	$3 < l \leq 4$ mètres	$48 < m \leq 72$ tonnes
3	$25 \text{ mètres} < L$	$4 \text{ mètres} < l$	$72 \text{ tonnes} < m$

1-2- Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011 ;
- la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie ;
- le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des TE ;
- le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016 (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

1-3- Géoportail

Les réseaux routiers de TE sont désormais disponibles sur le Géoportail de l'IGN :

www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-franchissements

www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-reseaux-routiers

Cette cartographie permet de visualiser, à différentes échelles, les cinq réseaux routiers existants 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 et les franchissements (ouvrages d'arts – OA, passages à niveaux - PN, dont ceux à franchissement difficile). Les prescriptions générales ou particulières qui s'y appliquent sont accessibles dans des infobulles et en synthèse départementale téléchargeable en pdf.

2 - Consultations

Par délégation du Préfet du Morbihan, la DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des TE pour le Morbihan – Service instructeur : ddtm-te56@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental	SNCF Réseau	ENEDIS
Masse	94 tonnes	72 tonnes	72 tonnes	Sans objet
Longueur (L)	Sans objet	25 mètres	30 mètres	
Largeur (l)		5,00 mètres	4,50 mètres	
Hauteur (H)		Sans objet	4,80 mètres	5 mètres

L'avis des gestionnaires, les prescriptions générales et particulières figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.



D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.



D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :

- le numéro de demande d'autorisation TE ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. .

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile-de-France, ainsi que les contacts locaux.

1) Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$((\text{Longueur de traversée du PN en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2) Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un PN que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du PN quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le PN est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3) Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4) Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

2-2- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

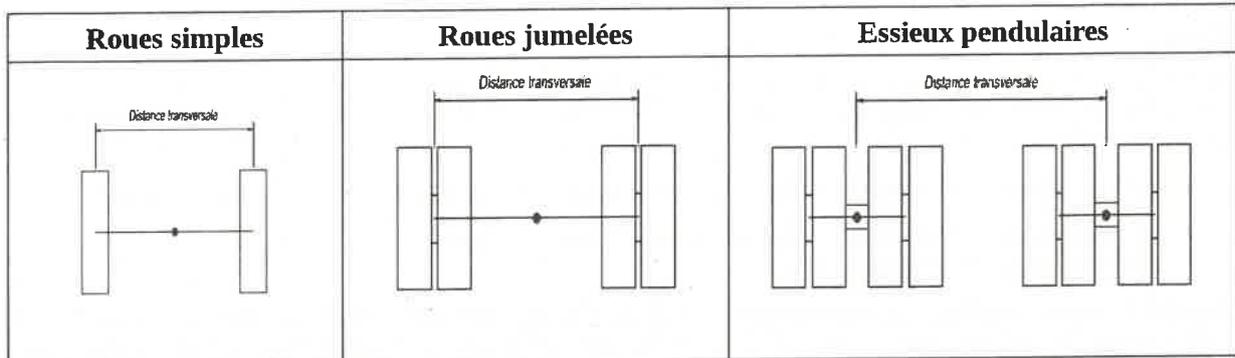
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».

- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

2-3- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».

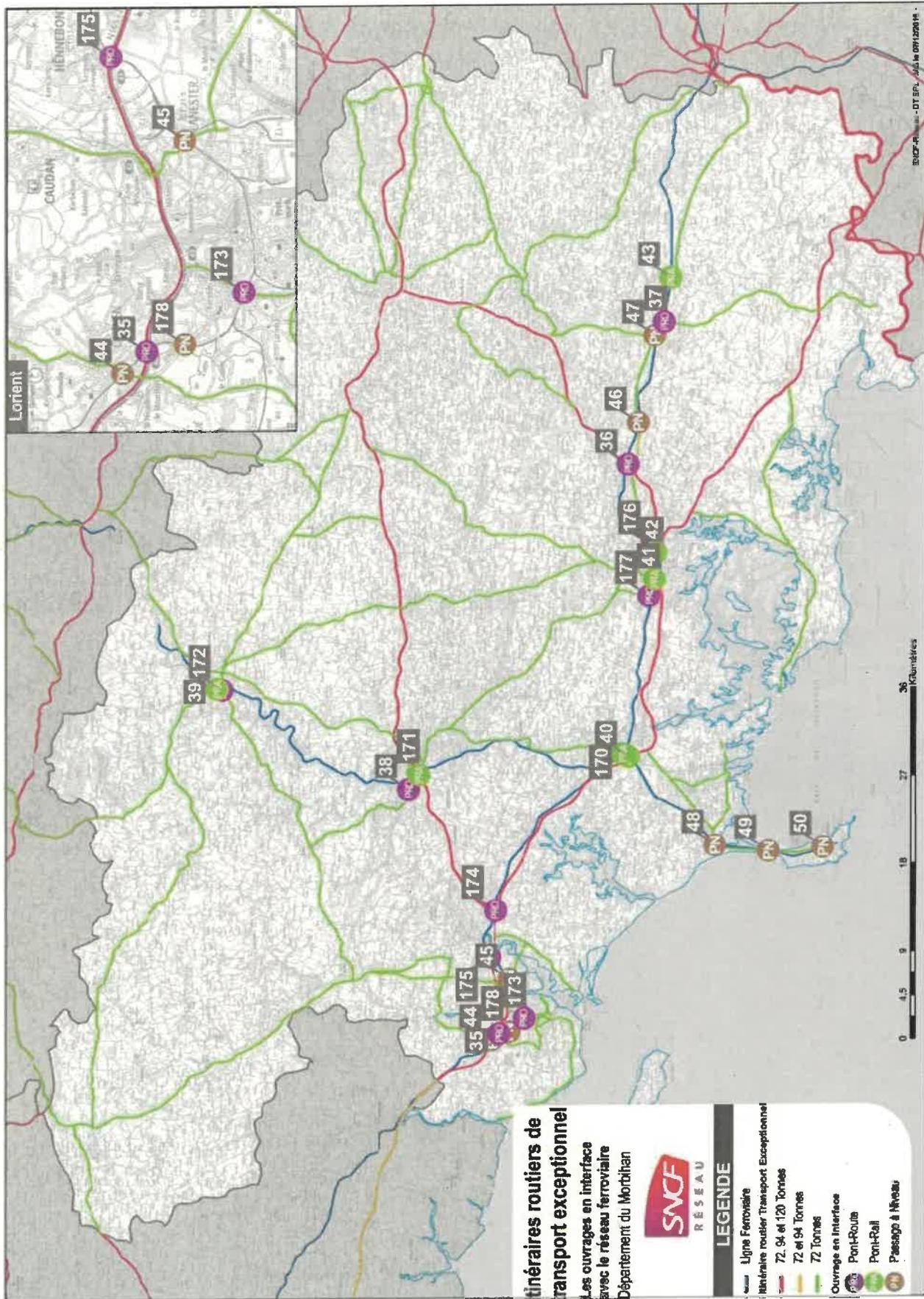
Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

2-5- Prescriptions particulières SNCF Réseau

Le tableau et la carte résument les ouvrages SNCF sur le réseau départemental des TE.

Mise à jour	26/05/21								
Commune	Route	Réseau des TE	Ligne SNCF	N° sur la carte	Franchissement de la voie ferrée	Franchissement difficile pour véhicules de faible garde	hauteur libre sous ouvrage	longueur ouvrage	largeur ouvrage
BAUD	N24	120 T	Auray / Pontivy	38	Pont rail/route		4,7		
BRECH	D768	72 T	Savenay / Landemeau	40	Pont rail		4,7		
BRECH	N165	120 T	Auray / Quiberon	170	Pont rail		4,7		
CARNAC	VC	hors réseau	Auray / Quiberon		PN N°459	OUI		9	3
ELVEN	D775	72 T		46	PN N° 419			11	10
ELVEN	D183	hors réseau			PN N° 420	OUI		11	6
ELVEN	VC	hors réseau			PN N° 421	OUI		10	5
KERVIGNAC	N24	120 T		174	Pont route				
LANESTER	N165	120 T		175	Pont route				
LANESTER	D326	72 T	Savenay / Landemeau	45	PN N° 466			Consultation obligatoire de la SNCF	
LANESTER	VC	hors réseau			PN N° 467	OUI		13	6
LIMERZEL	D775	72 T		43	Pont rail		4,85		
LORIENT	D465	72 T		173	Pont route				
LORIENT	D765	72 T		178	PN N°470			Consultation obligatoire de la SNCF	
PLOEREN	D779 ^E	72 T		177	Pont route				
PLOUGOUMELLEN	VC	hors réseau			PN N° 440	OUI		10	6
PLOUHAMEL	Rue D768 des Tellier	72 T	Auray / Quiberon	48	PN N°464			16	6
PONTIVY	Pontivy	72 T	Auray / Pontivy	40	Pont route				
QUESTEMBERT	D1	72 T		37	Pont route				
QUEVEN	D163	72 T	Savenay / Landemeau	44	PN N°471	OUI		Consultation obligatoire de la SNCF	
QUEVEN	N165	120 T		35	Pont route				
QUIBERON	D768	72 T	Auray / Quiberon	50	PN N°477			23	8
SAINT AVE	D135B	72 T		176	Pont route				
SAINT AVE	VC	hors réseau	Savenay / Landemeau		PN N° 428	OUI		10	5
SAINT NOFF	D135	hors réseau			PN N° 425	OUI		11	6
SAINT PIERRE QUIBERON	D768	72 T	Auray / Quiberon	49	PN N°470			20	12
SAINT PIERRE QUIBERON	VC	hors réseau			PN N°471			6	4
TREFLEAN	N166	120 T		36	Pont route				
VANNES	N165	120 T	Savenay / Landemeau	41	Pont rail		4,74		
VANNES	N165	120 T		42	Pont rail		4,85		



2-5- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles ,
- interdite sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 2e et 3e catégories,
- autorisée sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 1ère catégorie,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords des agglomérations de Lanester, Lorient et Vannes ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (matériels pyrotechniques par exemple).

2-6- Prescriptions particulières routières

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable.

Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Les itinéraires routiers définis par l'arrêté préfectoral ont été soumis pour avis du Conseil Départemental (réseau RD) et de la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (réseau RN) pour confirmer d'une part la capacité de leurs infrastructures pour accueillir des convois de 72 T, 94 T et 120 T et, d'autre part les seuils de consultation.

Pour faciliter l'instruction, les pétitionnaires sont invités à fournir une cartographie de leur itinéraire lors du dépôt de leur demande sur TENet

Commune	Voirie	Prescriptions
AURAY	Locale	Circulation sur les voies communales sous réserve d'accord, contacter 48h avant le 02-97-24-48-22
BREHAN	Locale	En raison de l'obligation de traverser la commune de Saint-Barnabé (22) de nuit, le transporteur est autorisé exceptionnellement à circuler de nuit uniquement sur les tronçons de la RD207 et voies communales pour rejoindre le site éolien du bois de Folleville à Bréhan. Prévenir la mairie au préalable 02.97.38.81.31
CRAC'H	RD 28	Présence d'îlots centraux sur la D28 dans la traversée de Crac'h. Accompagnement obligatoire par les forces de l'ordre en cas de circulation à contresens.
HENNEBONT	Locale	Circulation sur voies communales : contacter impérativement les services techniques (tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.0439.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
HENNEBONT	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (Tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.04.39.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LA GACILLY	Locale	La traversée se fera via la rue des Echanges et l'allée de la Mare Brisset. Contournement à respecter.
LA TRINITE SUR MER	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie circulant sur la D781 (rue des Résistants) ou sur la D186 (Cours des Quais), contacter impérativement les services techniques (02.97.30.13.26) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LA TRINITE SUR MER	Locale	Le transporteur devra impérativement contacter les services techniques de La Trinité sur Mer au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LANESTER	Locale	Traversée de Lanester interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30. Passage interdit sur le pont Bonhomme pour les plus de 72 T jusqu'à la RD 326 Zone Rohu.
LANESTER LORIENT	RN 165	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) ; accès interdit à Lanester et Lorient de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 19h30 (arrêté municipal n°1622 du 22/08/2017)
LORIENT	Locale	19h30
LORIENT	Locale	L'accès à la base sous-marine se fera via les rues du Commandant Lherminier et Ingénieur Ramazotti.
MALESTROIT	Locale	Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris auprès de la mairie de Malestroit. Ces engagements figurent sur l'avis de la mairie joint à cet avis.
NIVILLAC	Locale	La traversée se fera via l'itinéraire conseillé Poids Lourds
PLOERMEL	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Tél: 02.97.73.58.40
PLOERMEL	Locale	La traversée se fera via : avenue De Laitre De Tassigny, rue Cassin, rue des Anciens de l'AFN, rue de Redon. Contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi (tél: 02.97.73.58.40).
PONTIVY	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Pour tous les convois: traversée interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.
PONTIVY	RD	En raison de sa hauteur, le convoi devra emprunter les bretelles de l'échangeur D764/D768 à Pontivy.
PONTIVY	Locale	La traversée se fera via Rue Julien Guidard, Quai du Plessix, rue du 2ème régiment de Chasseurs à cheval, rue Jean Jaurès, rue Charles Le Tellier, Rue Becquerel, rue Hélène et Victor Basch.
PONTIVY	RD	Les convois d'une hauteur supérieure à 4.7m devront: - emprunter les bretelles de l'échangeur D179/D768 à hauteur de Pontivy - emprunter la voie communale de Lande Justice, la D188 et la voie communale du Petit Nenez pour rejoindre la D1 à Port Arthur
VANNES	RN 165	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) sur Vannes (PR 42.900 à PR 49.800) de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h30
VANNES	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (02.97.01.64.30) au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Traversée de la ville interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.

3 - Avis de passage

3-1- Délais de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, **le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.**

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais de prévenance	Contacts
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m	3 mois avant passage	bzh-cpa-56@enedis.fr
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau		https://www.sncf-reseau.com/fr M. Arnaud GUILLON au 02.99.29.16.25, courriel arnaud.quillon@reseau.sncf.fr
ORANGE RTE	Hauteur de plus de 5,00m	1 mois avant passage	Bretagne tél 02 23 26 49 52 rte-bzh-environnement@rte-france.com
Gendarmerie nationale	Demande d'escorte		ggd56@gendarmerie.interieur.gouv.fr edsr56@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Conseil départemental	Tous les convois		http://www.morbihan.fr , rubrique « les-services », puis « vos déplacements/routes » et la page « fiches-informations-travaux ».
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant passage	cigt-triskell.diro@developpement-durable.gouv.fr et copie à cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr CIGT de Vannes 02 90 79 59 11 Infos sur www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Services à l'usager » page « les conditions de circulation ».
Communes	Convoi de plus de 4m de largeur		Police municipale de Vannes et de Lorient

Les délais de prévenance sont essentiels pour l'organisation des différents gestionnaires, notamment pour l'organisation des chantiers.

Les prescriptions contribuent à la sécurité de tous, usagers de la route, riverains, agents d'exploitation ainsi qu'à la sûreté du matériel.

Il est notamment interdit de faire circuler les transports exceptionnels sur un chantier avec basculement de la circulation lorsque la capacité des voies est jugée insuffisante.

3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux mais les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

Conseil départemental du Morbihan

Le CD 56 regroupe les questions au niveau de la Direction générale des infrastructures et des aménagements / Direction des routes, à l'adresse suivante : bp-sesr-te@morbihan.fr pour ensuite orienter les dossiers vers les agences techniques départementales et le service Ouvrages d'Art de la Direction des routes.

DIRO, district de Vannes

Le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il regroupe les avis de passage District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr , tél : 02 90 79 59 00 puis en informe les centres d'entretien et d'intervention (CEI) :

- CEI de Locminé - Tél : 02 97 44 27 50

Cei-Locmine.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI de Lorient - Tél : 02 97 76 87 10

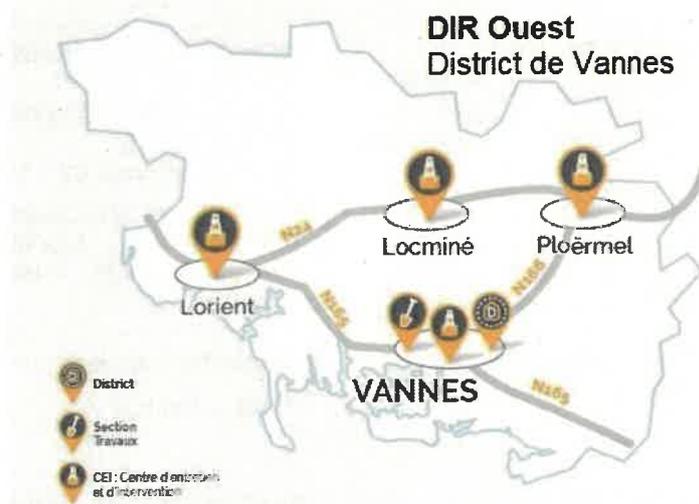
Cei-Lorient.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI du Ploërmel - Tél : 02 97 72 36 10

Cei-Ploermel.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI de Vannes - Tél : 02 97 47 05 76

Cei-Vannes.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

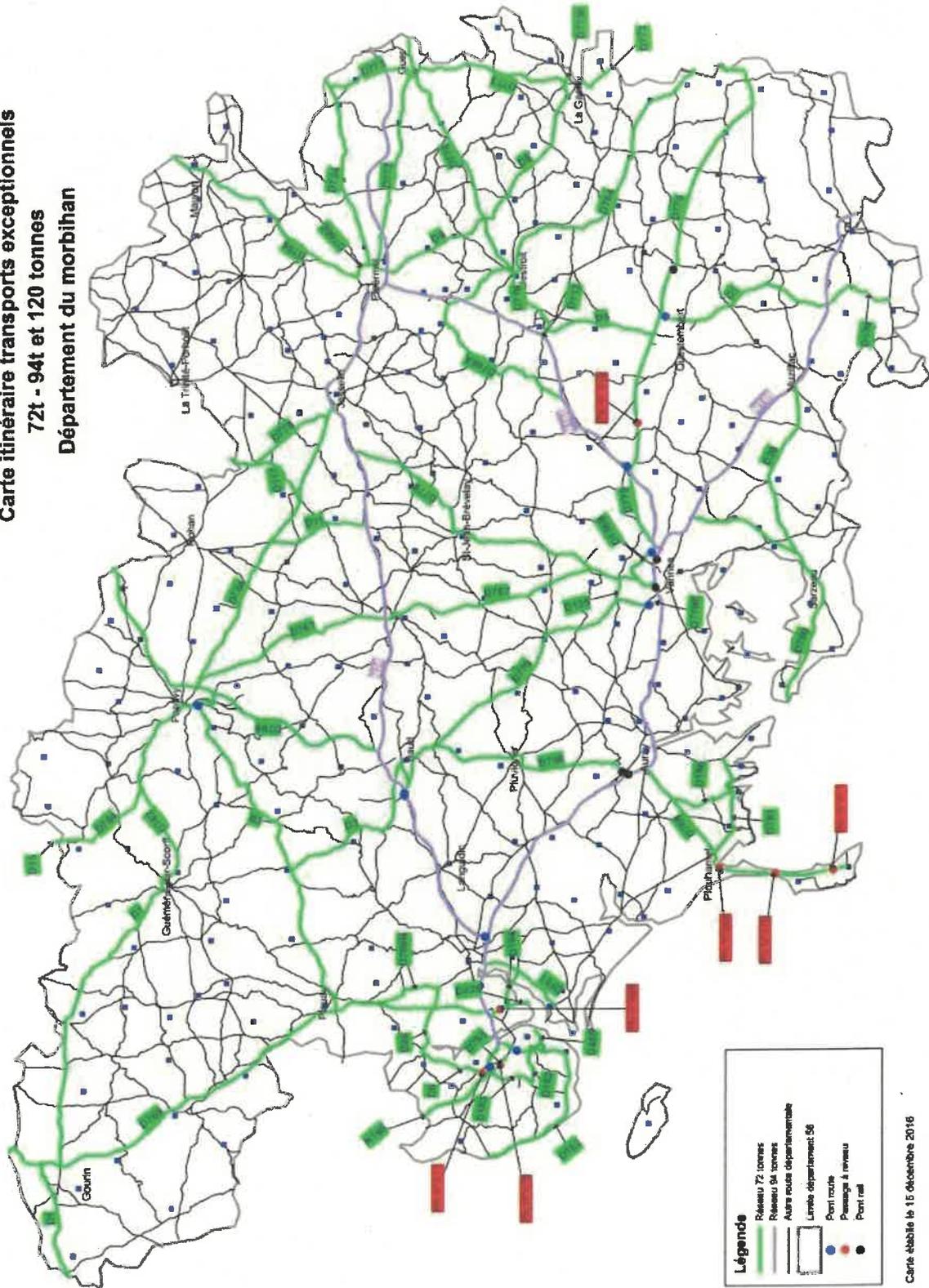


Consulter les avis de chantier concernant les routes :

- départementales du 56 sur https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/carte-des-travaux-routiers/?no_cache=1
- nationales en Bretagne sur <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

4 Cartes des réseaux routiers TE

**Carte itinéraire transports exceptionnels
72t - 94t et 120 tonnes
Département du morbihan**

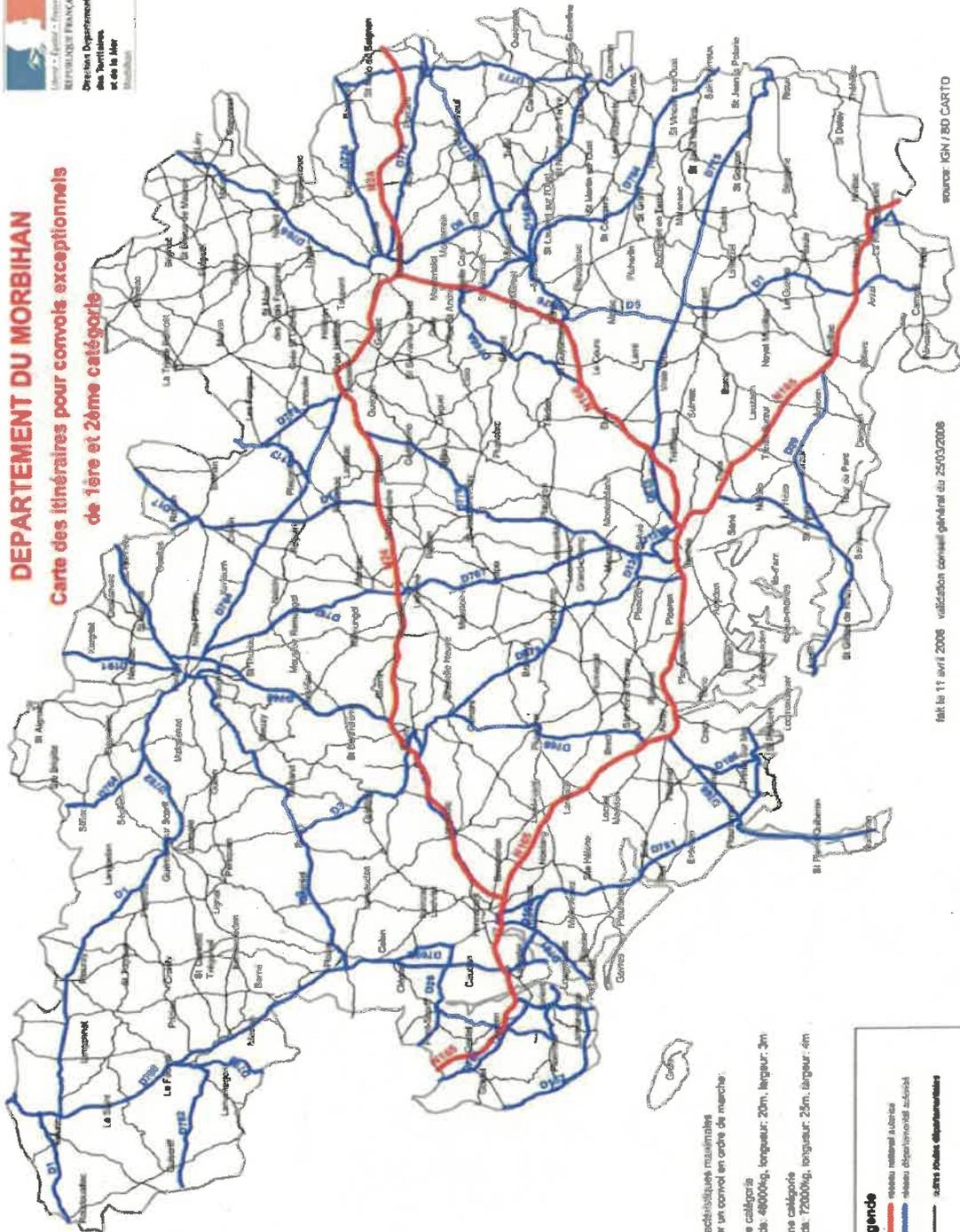


Carte établie le 15 décembre 2016



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Carte des itinéraires pour convois exceptionnels de 1ère et 2ème catégorie



caractéristiques minimales pour un convoi en cadre de recherche

1ère catégorie
poids: 48000kg, longueur: 20m, largeur: 3m

2ème catégorie
poids: 72000kg, longueur: 25m, largeur: 4m

Légende

- routes nationales autorisées
- routes départementales autorisées
- autres routes départementales

fait le 17 avril 2008 validation conseil général du 25/03/2008

source: IGN / BD CARTO